

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-705/SG/FP portant ouverture des concours professionnels d'accès aux divers cadres du corps territorial des Postes et Télécommunications.

n° 74-705/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
23 avril 1974

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1974

Date du numéro
10 mai 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Des concours professionnels d'accès au cadre de contrôleurs stagiaires du corps territorial des Postes et Télécommunications seront ouverts à Djibouti, dans les conditions suivantes: Contrôleurs stagiaires des services d'exploitation: — option service générale 2 places — option radiocommunications 1 place Contrôleur stagiaire des installations électromécaniques : 1 place Art. 2.— Des concours professionnels d'accès au cadre d'agent Stagiaire du corps territorial des Postes et Télécommunications sont ouverts à Djibouti dans les conditions suivantes: Agents d'exploitation stagiaires: — option poste et services financiers 1 place — option exploitation des radio communications 1 place Agents des installations électromécaniques stagiaires : — option radio 1 place Art. 3.— Les épreuves des concours professionnels d'accès au cadre des contrôleurs stagiaires prévues à l'art. 1er du présent arrêté se dérouleront à l'Office des Postes et Télécommunications, à partir du jeudi 2 mai 1974. Art. 4.— Les conditions requises pour faire acte de candidature aux concours professionnels visés à l'art. 1er, sont fixés par l'art. 19 de l'arrêté n° 70-1416/SG/CG du 21 novembre 1970 susvisé. Art. 5.— Les épreuves des concours professionnels d'accès au cadre d'agent stagiaire prévues à l'art. 2 du présent arrêté, se dérouleront à l'Office des Postes et Télécommunications, à partir du jeudi 2 mai 1974. Art. 6.— Les conditions pour faire acte de candidature aux concours professionnels visés à l'article 2, sont fixées par l'art. 18 de l'arrêté n° 70-1416/SG/CG du 21 novembre 1970 susvisé. Art. 7.— Les déclarations des candidatures aux concours professionnels visés à l'art. 1er et art. 2 du présent arrêté devront parvenir par la voie hiérarchique au secrétariat du ministre de la Fonction publique, au service du personnel. Pour le concours professionnel de contrôleur stagiaire: au plus tard le samedi 20 avril 1974. Pour les concours professionnels d'agents stagiaires : au plus tard le samedi 20 avril 1974 avant midi.